

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 27 septembre 2021

Le lundi 27 septembre 2021, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, en Mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire.

### **ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :**

Ramona GONZALEZ-GRAIL, Daniel GRAMPFORT, Marie-Jeanne LAGNIET, Pierre CHATEAUVIEUX, Jacqueline PERRICHON, Damien LAMBERT, Nathalie CHAPUIS, Philippe GUYOT, Marie-Christine PERSOL, Gilles MORETON, Florence DE VITO, Dominique SOUTRENON, Marie-Noëlle MORETON, René DIMIER, Suzanne DOMPS, Jean-Paul BLANC, Chaneze TIFRA, Dominique VAN HEE, Thérèse GRAVA, Christophe DELISLE, Carole GRANGE, Marc ARGAUD, Fabienne MOREAU-SZYMICZEK, Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina BAYLE, David PIGET, Laurie DEVOUASSOUX.

### **Secrétaire élu pour la durée de la session :**

Daniel GRAMPFORT

### **ETAIT ABSENT :**

### **ETAIT REPRESENTES :**

Florence DE VITO par Marie-Jeanne LAGNIET (jusqu'à 18h37)  
Nathalie CHAPUIS par Daniel GRAMPFORT

\*\*\*

Madame le Maire met aux voix le compte-rendu de la séance du 12 juillet 2021.  
Il est adopté à l'unanimité.

\*\*\*

Monsieur Daniel Grampfort est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*\*

## - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -

### **Démission d'un conseiller municipal Installation d'un nouveau conseiller municipal 2021DE09IP100**

Monsieur Freddy DUBUY, élu sur la liste d'Union pour une gestion démocratique, sociale et environnementale, a présenté par courrier en date du 26 août 2021, remis en main propre à Mme le Maire le même jour, sa démission de son mandat de conseiller municipal. Mme la Préfète a été informée de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Christophe DELISLE est donc appelé à remplacer Monsieur Freddy DUBUY au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du Code Electoral Monsieur Christophe DELISLE est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Madame la préfète sera informée de cette modification.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Prend acte de l'installation de Monsieur Christophe DELISLE en qualité de conseiller municipal.

-----

### **Désignation d'un conseiller municipal Chargé de représenter la commune au sein du Comité des Fêtes 2021DE09IP101**

Monsieur Freddy DUBUY étant conseiller municipal démissionnaire depuis le 26 août 2021, et compte tenu de sa désignation en qualité de représentant permanent auprès du Comité des Fêtes par délibération en date du 8 juin 2020, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal comme représentant permanent de la Ville de La Talaudière dans les instances du Comité des Fêtes.

Mme le Maire désigne Monsieur Gilles MORETON à cet effet comme remplaçant de Monsieur Freddy DUBUY.

## **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur Gilles MORETON comme représentant permanent de la Ville de La Talaudière auprès du Comité des Fêtes.

-----

### **CAP Métropole Rapport de Gestion 2020 2021DE09IP102**

En 2011, Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond avaient décidé de créer une Société Publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'équipements d'infrastructures et/ou de bâtiments, de gestion de patrimoine. Cette société a été dénommée Cap Métropole.

Elle a été créée le 27 février 2012. Depuis l'origine, la Commune de La Talaudière est actionnaire. Le capital social de la S.P.L est de 716 000 €. Nous détenons 15 actions à 1000 €, soit 15 000 €, ce qui représente 2,09 % du capital.

Le rapport de gestion et les états financiers de la SPL CAP METROPOLE en 2020, sont intégralement consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Il a par ailleurs été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

### **En synthèse de l'année 2020**

#### Composition du capital social

En 2019, l'actionnariat a été modifié par l'entrée au capital de nouvelles communes : Génilac, La Ricamarie, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Martin-la-Plaine, et la sortie du capital de La Fouillouse. L'Homme a intégré l'assemblée spéciale.

Le capital social s'élève donc depuis à 716 000 €, divisé en 716 actions de 1 000 €.

#### Les personnels

Au 31 décembre 2020, l'effectif de la société est de 15 salariés dont 9 cadres. Cela représente l'équivalent de 14,27 temps pleins, compte-tenu de 5 salariés à temps partiel.

Par référence aux articles L 232-1 et suivants du Code de commerce, il est établi qu'aucun dividende n'a été versé par la société au cours des trois derniers exercices et qu'aucune action de la société n'a été attribuée aux salariés.

#### Evènements importants survenus en 2020

De nouvelles opérations ont été confiées à la Société :

- Concession d'aménagement pour l'opération de renouvellement urbain du centre-ville à Saint-Chamond (confiée par SEM)
- Concession d'aménagement pour l'opération de renouvellement urbain du centre-ville à la Ricamarie (confiée par SEM)
- Concession d'aménagement pour l'opération de renouvellement urbain du centre-ville à Rive-de-Gier (confiée par SEM)

- AMO préalable à la mise en place des dispositifs opérationnels de renouvellement urbain sur la ville de Firminy (confiée par SEM)
- Mandat d'études pour l'aménagement du secteur Beaulieu à Saint-Jean Bonnefonds (confié par la ville de Saint-Jean-Bonnefonds)
- Mandat d'études pour l'aménagement du site Gravenand à Genilac (confié par la ville de Génilac)
- Mandat d'études pour l'aménagement du secteur des Molières au Chambon Feugerolles (confié par la ville du Chambon Feugerolles)
- Mandat d'études préalables pour la réhabilitation de l'ancienne gare afin d'accueillir un centre de santé au Chambon Feugerolles (confié par la ville du Chambon Feugerolles)
- AMO pour l'accompagnement à la mise en œuvre du Programme Partenarial d'Aménagement Gier-Ondaine-Saint-Etienne sud (PPA GOSE) (confié par Saint-Etienne Métropole)

La pandémie COVID 19 a conduit à la fermeture des locaux de Cap Métropole le lundi 16 mars au soir. L'activité, bien que contrainte, a pu perdurer compte-tenu de la mise en place du télétravail pour l'ensemble des salariés.

Une sollicitation d'activité partielle a été accordée à hauteur de 50 % jusqu'au 30 juin 2020 par la DIRECTTE.

Au 1<sup>er</sup> juin, l'ensemble du personnel a repris avec un taux d'emploi complet.

#### Le compte de résultat

<b>Charges d'exploitation consolidées :</b>	<b>9 105 K€</b>
Dont Fonctionnement :	1 103 K€
Dont Concessions d'aménagement (en cours) :	8 001 K€
Au titre du fonctionnement on relève, notamment :	
Achats et charges externes :	253 K€
Impôts et taxes :	19 K€
Salaires et traitements :	569 K€
Charges sociales :	254 K€
Dotations aux amortissements sur immobilisations	9 K€
<b>Produits d'exploitation consolidés :</b>	<b>9 060 K€</b>
Dont fonctionnement :	1 059 K€
Dont concessions d'aménagement (en cours) :	8 001 K€
<b>Résultats :</b>	
Résultat d'exploitation :	- 44 538 €
Résultat financier :	0 €
Résultat exceptionnel :	0 €
Impôt sur le bénéfice :	0 €
<b>Résultat net :</b>	<b>- 44 538 €</b>

Madame le Maire indique que l'assemblée générale de la SPL Cap Métropole, réunie le 21 juin 2021, a validé le rapport de gestion et les états financiers.

Au vu de l'article L 1524-5 du CGCT, il incombe au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve le rapport de gestion 2020 présenté par CAP METROPOLE

## **- FINANCES -**

**Taxe foncière  
Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation  
2021DE09F1103**

Les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts prévoient l'exonération de droit pendant deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation.

Avant la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale cette exonération pouvait être intégralement supprimée par délibération des communes et EPCI. La Commune de La Talaudière avait délibéré en ce sens le 25 juin 1992.

Dans le cadre du nouveau schéma de financement des collectivités locales intervenu en 2021, les EPCI pourront continuer à voter dans son intégralité la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les constructions neuves.

En revanche, les Communes doivent dorénavant limiter la portée de l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation ;
- Dit que cette limitation d'exonération entrera en vigueur au 1er janvier 2022 pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation achevées à compter du 1er janvier 2021 ;
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services de la fiscalité directe locale.

-----

**Tarifs cantine  
Modification de la grille de tarification  
2021DE09F1104**

En séance du Conseil Municipal du 7 juin 2021, les tarifs pour la cantine et la garderie périscolaire ont été votés pour l'année scolaire 2021-2022.

Par courrier en date du 3 août 2021, Mme la Préfète de la Loire nous informe que notre Commune peut bénéficier d'une subvention de soutien aux cantines scolaires. Cette subvention entre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Elle a pour but de permettre aux familles les plus modestes d'accéder au service de cantine et ainsi garantir à leurs enfants au moins un repas équilibré par jour.

L'aide financière est attribuée aux Commune qui mettent en place une grille tarifaire comportant au minimum 3 tranches de Quotients Familiaux dont au moins une avec un tarif inférieur ou égal à 1 € par jour.

Pour chaque repas servi au tarif de 1 € maximum, l'Etat verse à la Commune une subvention de 3€.

Afin que cette subvention bénéficie au plus grand nombre de familles à faible quotient, il vous est proposé de modifier les tranches de QF et les tarifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Tranches de QF	Tarifs 2021-2022	Tarifs majorés
Moins de 550	1,00 €	1,75 €
551-650	1,50 €	2,62 €
651-800	2,00 €	3,50 €
801-1000	2,50 €	4,37 €
1001-1200	3,30 €	5,77 €
1201-1500	3,80 €	6,65 €
+ 1500	4,00 €	7,00 €
Réduction famille nombreuse (3 enfants et plus inscrits au service)	- 10 % de la facture mensuelle	

**Les règles de fonctionnement du service restent inchangées :**

Les réservations ou annulations de cantine se font, obligatoirement avant le jeudi 23h59.

Passé ce délai, il n'y a plus de modification possible pour la semaine suivante.

Les annulations sont prises en compte pour les enfants absents de l'école le matin pour raison médicale (l'appel dans les classes).

Pour toute absence autre que médicale et non signalée avant le jeudi 23h59, le repas est facturé.

**3 cas de force majeure sont acceptés pour ajouter un repas en cours de semaine :**

- Problème médical de force majeure des parents
- Imprévu professionnel des parents
- Cas de force majeure d'empêchement de l'assistante maternelle.

à condition que les parents :

- Appellent le service périscolaire pour demander l'autorisation d'ajouter un repas,
- Fournissent un certificat médical ou un justificatif valable de l'employeur (ou de l'assistante maternelle)

Si ces 2 conditions ne sont pas respectées, mais que l'enfant à quand même déjeuné, le repas est facturé avec une majoration de 75% du tarif de la famille.

Il est précisé aux parents que, dans le cas des réservations supplémentaires, le type de repas n'est pas garanti. Les ajouts en cours de semaine sont acceptés uniquement si le taux d'encadrement le permet. Le service a le droit de refuser un ajout si les effectifs sont trop importants.

Les parents doivent contacter uniquement la mairie par téléphone (accueil et portable du périscolaire) ou par mail.

Pour l'année scolaire 2021-2022, les familles ont la possibilité d'adhérer au prélèvement automatique pour régler leurs factures du service cantine et périscolaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame Jacqueline Perrichon et, en avoir délibéré,

- Valide la nouvelle grille de tarification du service de cantine à compter du 1er octobre 2021 ;
- Autorise Mme le Maire à solliciter auprès de l'Etat la subvention de soutien aux cantines scolaires ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

-----

**Tarifs de garderie périscolaire pour écoles maternelles et élémentaires  
Modification de la grille de tarification  
2021DE09F1105**

Il vous a été proposé de modifier les tranches de Quotients Familiaux pour le service de cantine.

Le service de garderie périscolaire étant étroitement lié et facturé aux familles sur une seule et unique facture mensuelle, il vous est proposé de modifier également les tranches de quotients de ce service.

Tarifs

Les plages d'accueil périscolaire sont les suivantes :

- Le matin : 7h30-8h et 8h-8h30
- Le midi (sans cantine) : 11h30-12h et 12h-12h30
- Le soir : 16h30-17h, 17h-17h30, 17h30-18h, 18h-18h30

<b>Tranches de QF</b>	<b>Tarifs 2021-2022 (la ½ heure)</b>	<b>Tarifs majorés</b>
Moins de 550	0,40 €	0,70 €
551-650	0,45 €	0,79 €
651-800	0,45 €	0,79 €
801-1000	0,50 €	0,87 €
1001-1200	0,55 €	0,96 €
1201-1500	0,60 €	1,05 €
+ 1500	0,65 €	1,14 €
Enfant avec panier repas	1,00 € quelle que soit la tranche	
Réduction famille nombreuses (3 enfants et plus inscrits au service)	- 10 % de la facture mensuelle	

### **Les règles de fonctionnement du service restent inchangées :**

Les réservations ou annulations de plages de garderie périscolaire se font, obligatoirement avant le jeudi 23h59. Passé ce délai, il n'y a plus de modification possible pour la semaine suivante.

Les annulations sont prises en compte pour les enfants absents de l'école le matin pour raison médicale.

Pour toute absence autre que médicale et non signalée avant le jeudi 23h59, la ou les plages réservées sont facturées.

### **3 cas de force majeure sont acceptés pour ajouter une plage en cours de semaine :**

- Problème médical de force majeure des parents
- Imprévu professionnel des parents
- Cas de force majeure d'empêchement de l'assistante maternelle.

à condition que les parents :

- Appellent le service périscolaire pour demander l'autorisation d'ajouter une plage,
- Fournissent un certificat médical ou un justificatif valable de l'employeur (ou de l'assistante maternelle)

Si ces 2 conditions ne sont pas respectées, mais que l'enfant est quand même resté en garderie périscolaire, la ou les plages sont facturées avec une majoration de 75% du tarif de la famille.

Les ajouts en cours de semaine sont acceptés uniquement si le taux d'encadrement le permet. Le service a le droit de refuser un ajout si les effectifs sont trop importants.

Les parents doivent contacter uniquement la mairie par téléphone (accueil et portable du périscolaire) ou par mail.

Depuis septembre 2021, les familles ont la possibilité d'adhérer au prélèvement automatique pour régler leurs factures du service cantine et périscolaire.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame Jacqueline Perrichon et, en avoir délibéré,

- Valide la nouvelle grille de tarification du service de garderie périscolaire des écoles maternelles et élémentaires du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Subvention au comité de jumelage  
Plan biennal de développement 2020 - 2021  
Reversement de la subvention 2021 obtenue auprès du Ministère des Affaires  
étrangères  
2021DE09F1106**

La Commune a candidaté à l'appel à projet biennal (2020-2021) ouvert par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) au titre des actions en coopération décentralisée.

Le dossier axé sur les thématiques de l'environnement, du climat, de l'énergie, de l'économie durable, de la gouvernance, comprend 11 actions.

L'objectif est d'améliorer les conditions de vie des populations, en permettant qu'elles aient de quoi subsister, travailler, se soigner, s'éduquer. Tous les éléments de l'environnement local ne sont pas maîtrisés, qu'il s'agisse des aléas climatiques, du contexte politique, de l'insécurité permanente dans la région. Pour autant, au fil des ans, nous constatons que les efforts portent leurs fruits.

Les actions suivantes ont été déclinées. Elles ont été et sont conduites sur les exercices 2020 et 2021 :

- Amélioration de l'accès à l'eau : surcreusement de puits, création de puits citernes pour des maraîchages
- Assainissement du marché de Somadougou
- Création d'une banque de céréales et réhabilitation de magasins de stockages, création d'un quai d'embarquement pour les animaux
- Développement de la pisciculture
- Pour les femmes : développement de la production des maraîchages (jardins), accès aux crédits pour créer de nouvelles activités
- Action sur l'école et la scolarisation pour tous, développement de l'accès à la lecture avec la bibliothèque, mais aussi le jardin d'enfants en vue d'une préscolarisation
- Amélioration du fonctionnement des structures en formant les acteurs : formation des femmes à la gestion des sites maraîchers et à la gestion financière, formation des comités de gestion scolaire, formation des membres des comités de gestion de l'eau
- Suivi du plan par un agent de développement malien.

Le ministère a étudié le dossier de la Commune et l'a retenu. En date du 29 septembre 2020, le comité de sélection a rendu un avis favorable et décidé de soutenir financièrement le projet.

Au titre des actions portées en 2020, la somme de 33 000 € a été perçue et reversée au Comité de jumelage. La somme de 32 800 € vient d'être versée entre les mains du trésorier municipal. Il s'agit des fonds correspondant aux actions réalisées en 2021.

Il s'agit pour nous de reverser ces fonds au Comité de jumelage Mali, La Talaudière–Sio, qui les utilisera pour financer les actions retenues au plan biennal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Damien Lambert et, en avoir délibéré,

- Reverse la somme de 32 800 € au Comité de jumelage La Talaudière-Sio;
- Retient que le financement accordé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) vient financer l'année 2021 du plan biennal de développement 2020-2021 auquel la Commune a répondu.

-----

**Organisation d'une manifestation numérique le 5 novembre 2021  
« Projet Family Connection »  
Convention quadripartite, communes de Sorbiers, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Christo-en-Jarez, La Talaudière  
Convention de partenariat avec Zoomacom  
2021DE09F1107**

Depuis 2007, les quatre pôles jeunesse des communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers et La Talaudière se réunissent avec la volonté de mettre en œuvre un projet culturel, d'information et de prévention en direction des jeunes et de leurs familles.

Cette action s'est, depuis, concrétisée par l'organisation de concerts solidaires et de manifestations autour des pratiques numériques. Chaque commune se relaie annuellement pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'action.

Fort du succès de l'édition 2017 et 2019, les communes souhaitent organiser pour la troisième année consécutive une nouvelle édition de « Family Connection » dont le fil rouge sera le numérique et l'écologie ou le numérique au service de l'écologie.

Cette action est menée en collaboration avec l'association « Zoomacom », centre de ressource en matière numérique dont l'objectif est de permettre l'appropriation des Technologies de l'Information et de la Communication, des pratiques et des usages numériques, par tous les publics au service de l'aménagement, du développement

économique, social et culturel des territoires qu'elle accompagne. Pour cela une convention de partenariat doit être signée entre l'association et La commune de La Talaudière.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Sensibiliser les jeunes à une conduite responsable du numérique et élargir les possibles du numérique au développement durable ;
- Permettre aux jeunes d'acquérir de nouvelles compétences numériques, scientifiques et techniques ;
- Donner la possibilité aux jeunes d'être à la fois acteurs et médiateurs auprès des jeunes et des parents.

En vue de préparer l'animation de cette manifestation, depuis 1 an, les adolescents ont vécu plusieurs ateliers sur ces thèmes, animés par les animateurs des différents pôles ou par des membres de Zoomacom :

- Montage et découverte de l'imprimante 3D avec confection d'objet 3D
- Initiation à la programmation informatique et au logiciel de modélisation
- Montage de vélos à smoothies et de moteurs Stirling
- Création d'un four solaire et de Rocket Stove 2.0
- Fabrication d'un jardin automatisé, d'un compteur à abeilles et de mangeoires connectés
- Initiation et réalisation de dessins sur tablette graphique avec le logiciel Krita
- Tournois de jeux vidéo
- Sensibilisation autour des Réseaux sociaux et des écrans...

L'évènement se divisera en deux temps. L'après-midi sera consacré aux plus jeunes avec la participation des centres de loisirs enfants sur inscriptions aux ateliers proposés et la soirée pour les adolescents et parents avec des ateliers, des défis rétrogaming, des tournois de jeux vidéo, des expositions et des conférences.

L'évènement aura lieu sur la commune de La Talaudière, au Pôle Festif. La commune de La Talaudière est cette année maître d'ouvrage et assure la logistique du projet. Les participations demandées aux communes seront ainsi versées à la commune de La Talaudière, après l'envoi d'un titre de recette. Pour cela une convention quadripartite doit être signée entre les communes.

Le budget se monte à 16 425 € (hors charge de personnel) dont 5 003 € de subvention de la CAF de la Loire et 500 euros de subvention du Collège Pierre et Marie Curie, le solde sera financé par les 4 communes partenaires sur la base d'une clé démographique.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gilles Moreton et, en avoir délibéré,

- Décide de la participation de la commune à cette manifestation intercommunale,
- Approuve les termes de la convention quadripartite qui affère à l'organisation du projet « Family Connection »
- Dit que la commune de La Talaudière fera appel de la somme restant à charge de chaque commune après manifestation.

-----

**Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)  
Exonération partielle  
2021DE09F1108**

Par délibération en date du 2 mai 2011, la Commune de La Talaudière a institué la Taxe Locale sur le Publicité Extérieure (TLPE). Chaque entreprise ou commerce implanté sur le territoire de la Commune doit par conséquent déclarer ses supports publicitaires chaque année.

En 2020, dans le contexte particulier de crise que nous connaissons et afin d'aider les entreprises et commerçants à affronter cette crise sans précédent, le Gouvernement avait pris par voie d'ordonnance à propos de la TLPE des mesures qui permettaient de réduire le montant de cette taxe. En effet, [L'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 avait permis, exceptionnellement, pour l'année 2020, un abattement entre 10 et 100% pour la TLPE.

Le Conseil municipal avait donc voté un abattement de 50 % pour la TLPE 2020.

Le 7 juin 2021, le Conseil municipal a donc fixé les tarifs pour la TLPE pour 2022, en indiquant que les montant votés pour 2020 restaient appliqués pour 2021.

Par courrier du 26 juillet 2021, les services préfectoraux nous ont informés que l'article 22 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 donnait la faculté aux Communes ayant institué la TLPE avant le 1er juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

Considérant l'impact du Coronavirus sur l'activité économique locale, il est proposé d'accorder un abattement exceptionnel de 25 % du montant de leur TLPE à toutes les entreprises locales et les commerçants pour l'année 2021. Cette exonération sera appliquée de manière identique pour les redevables de la Commune et uniquement pour l'année 2021.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Décide d'un abattement exceptionnel de 25% du montant de leur TLPE pour toutes les entreprises locales et les commerçants pour l'année 2021 ;
- Acte que cette exonération sera appliquée de manière identique pour les redevables de la Commune et uniquement pour l'année 2021.

-----

**BAFA citoyen 2022  
Mise en place d'une aide pour 5 jeunes Talaudiérois  
En échange de bénévolat  
2021DE09F1109**

Être animateur est un réel investissement : s'engager, vivre en collectivité, travailler en équipe, prendre des responsabilités, avoir un rôle actif et éducatif auprès d'enfants et d'adolescents. C'est aussi pour les jeunes lycéens et étudiants le moyen de trouver facilement du travail pendant les vacances et durant l'année scolaire.

Certains jeunes, bien que motivés par l'animation, n'ont cependant pas toujours les moyens de financer cette formation.

L'obtention du BAFA nécessite de suivre deux formations théoriques dans des organismes agréés. Les sessions ont un coût, entre 395 et 650 euros chacune. Certaines aides existent déjà auprès de la CAF et du Département de la Loire.

Un soutien financier supplémentaire peut être apporté par la Commune grâce à la mise en place du BAFA citoyen.

Il s'agit d'un contrat d'engagement entre la commune et le jeune. La commune finance une partie de la formation BAFA. En contrepartie, le jeune accomplit un temps de bénévolat au sein du Point Information Jeunesse en s'engageant à s'investir dans un projet collectif : mise en place d'une animation au sein du Pôle Jeunesse, participation aux manifestations de la commune, sensibilisation auprès des jeunes ou de la population...

Pour 2022, il pourrait être envisagé de proposer aux jeunes de s'investir sur la thématique de l'écologie dans le cadre de la Talauverte ou encore pendant l'organisation de la fête de la musique.

Un travail important est mis en place au Pôle Jeunesse pour accompagner les jeunes : information complète, aide aux démarches administratives, accompagnement à la recherche de stage pratique, accueil de stagiaire BAFA et accueil de stagiaire découverte sur chaque période de vacances.

L'objectif est de faciliter l'accès aux formations préparatoires au BAFA, d'aider à l'autonomie et la prise de responsabilité des jeunes, d'impliquer les jeunes dans des actions citoyennes et de disposer d'un vivier d'animateurs qualifiés et compétents pour les activités de loisirs de la commune.

L'organisation sera la suivante :

- Entre septembre et décembre 2021, communication, sélection des jeunes et attribution des aides.
- De janvier 2022 à décembre 2022, versement des aides et montage du projet bénévole.
- Le dispositif est ouvert à 5 jeunes âgés de 17 à 25 ans.
- Le P.I.J coordonne le dispositif et accompagne les jeunes dans leurs démarches.

Une commission est instituée pour sélectionner les candidats et octroyer les aides. Pour prétendre à cette aide, les jeunes doivent habiter la commune de La Talaudière, prendre rendez-vous au Pôle jeunesse afin de déposer une candidature qui comprend un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Ils s'engagent à effectuer 12 heures de bénévolat, entre janvier et juin 2022. En contrepartie, ils recevront 100 €. La bourse sera directement versée à l'organisme de formation.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gilles Moreton et, en avoir délibéré,

- Valide le principe du B.A.F.A Citoyen 2022 ;
- Ouvre le dispositif à 5 jeunes âgés de 17 à 25 ans ;
- Approuve les principes de la mise en œuvre ;
- Ouvre les crédits nécessaires à la dépense, c'est-à-dire 100 € par jeune, soit 500 € attribués en contrepartie de 60 h de bénévolat ;
- Dit que l'aide sera versée directement à l'organisme de formation, lors de l'inscription des jeunes.

**Organisation de sessions de formations PSC1 et recyclage PSC1  
En direction des jeunes Talaudiérois  
2021DE09F1110**

La municipalité de la Talaudière organise depuis plusieurs années des formations PSC1 ou formation de prévention et secours civiques de niveau 1 à destination des jeunes de la commune.

Cette formation mise en place au sein du Pôle Jeunesse a pour objectif de former des jeunes aux gestes de premiers secours et de les responsabiliser dans leur rôle de citoyen.

Elle s'adressera une nouvelle fois à tous les jeunes de la commune âgés de 16 à 30 ans et pourra accueillir le personnel encadrant des structures associatives et sportives sans limite d'âge et lieu de domiciliation.

Sur 2021-2022, Le Pôle Jeunesse souhaite pouvoir organiser une session de formation PSC1 et une session de recyclage PSC1 pour 10 participants maximum sur chaque session.

L'organisation sera la suivante :

- Les sessions de formation PSC1 et de recyclage PSC1 auront lieu sur les mois de novembre et décembre 2021 et mars et avril 2022
- Les formations sont ouvertes pour 20 jeunes de 16 à 30 ans et/ou encadrants des structures locales
- Le PIJ organise les formations, inscrit les participants et encadre les séances
- Un à deux formateurs de l'association Croix Blanche délivrent les formations au Pôle Jeunesse
- Le coût de la formation est de 50 euros/jeunes soit 500 euros pour la formation PSC1 et de 30 euros/jeunes soit 300 euros pour le recyclage.

Le coût de la formation de 800 euros maximum sera pris sur la contrepartie financière due par la Croix Blanche à la Commune au titre de la mise à disposition des locaux et en prenant en compte les besoins de formation des agents de la commune de La Talaudière.

Dans le cas où des places se libéreraient, il peut être envisagé de d'ouvrir la formation aux habitants Talaudiérois afin de favoriser les liens et échanges intergénérationnels. Les dernières sessions ont montré la pertinence des échanges et rencontres fait dans ce cadre entre les plus jeunes et les plus âgés. La Commune ne prendra pas en charge le coût de la formation qui sera réglée directement auprès de la Croix Blanche par ces inscrits extérieurs.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gilles Moreton et, en avoir délibéré,

- Valide l'organisation par le pôle jeunesse de sessions de formation PSC1 et recyclage PSC1 à destination de 20 jeunes talaudiérois et personnel encadrant des structures associatives et sportives communales ;
- Approuve les principes de la mise en œuvre ;
- Approuve que le coût de formation soit pris sur la contrepartie financière due par la Croix Blanche à la Commune en application de la convention de mise à disposition des locaux ;
- Ouvre le dispositif, dans la limite des places disponibles, aux habitants Talaudiérois étant entendu que ces derniers s'acquitteront directement des coûts de formation auprès de la Croix Blanche.

-----

**Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)  
Mise en place d'une aide pour les jeunes Talaudiérois  
2021DE09F1111**

Afin d'apporter un soutien aux jeunes Talaudiérois souhaitant se former et passer leur BNSSA ou Brevet National de sécurité et de sauvetage aquatique, il est envisagé de leur apporter une aide financière.

Le BNSSA est un diplôme d'état permettant de travailler à la surveillance des piscines privées, des plages publiques ou privées et d'assister les maîtres-nageurs sauveteurs dans la surveillance de baignade d'accès payant. C'est une opportunité pour un certain nombre de jeunes de travailler l'été et de financer leurs projets.

La formation BNSSA est ouverte aux jeunes ayant au moins 17 ans le premier jour de la formation et ayant validé les tests de pré-sélection. Elle comprend la formation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) de 35h et une formation spécifique concernant la natation, le sauvetage et la législation.

La Croix Blanche propose cette formation à la piscine intercommunale du Val d'Onzon, située à Sorbiers, entre octobre et avril, tous les samedis après-midi ainsi qu'une semaine intensive pendant les vacances scolaires précédant l'examen.

Le cout total de la formation proposée par la Croix blanche est de 540 euros. Ce tarif comprend une réduction de 10% en notre qualité de membre du SIVU de la piscine

du Val d'Onzon. Une aide de 150 euros pourrait être apportée par la Commune pour les jeunes qui souhaitent suivre cette formation.

Le coût de cette aide pourrait être pris sur la contrepartie financière due à la Commune par la Croix Blanche. En effet, il a été convenu par convention que la mise à disposition des locaux situés rue Victor Hugo ouvrirait droit à une contrepartie financière par la Croix Blanche. A titre de contrepartie, l'association organise gracieusement des formations aux premiers secours pour le personnel communal ou les structures municipales, notamment le Pôle jeunesse.

Chaque année, la contrepartie n'est pas toujours utilisée. Elle est donc reportée l'année suivante.

Il peut donc être envisagé de faire le point sur le budget restant chaque été et de proposer un certain nombre d'aides aux jeunes rentrants en formation en octobre si le solde le permet. Le nombre d'aides distribuées pourra donc être différent d'une année à l'autre selon le solde Croix Blanche disponible et selon le nombre de demandes sollicitées par les jeunes.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gilles Moreton et, en avoir délibéré,

- Valide la mise en place d'une aide au BNSSA pour les jeunes talaudiérois ;
- Approuve les principes de la mise en œuvre ;
- Approuve que l'aide d'un montant de 150 euros par jeune soit prise sur la contrepartie financière due par la Croix Blanche à la Commune en application de la convention de mise à disposition des locaux.

-----

**CAP Musique**  
**Convention afférente à l'enseignement musical dans les écoles primaires publiques**  
**Année scolaire 2021- 2022**  
**2021DE09F1112**

Depuis 1995, pendant l'année scolaire, la Commune permet aux deux écoles primaires publiques (Victor-Hugo et Michelet) de bénéficier d'un enseignement musical.

En septembre 2019, le nombre d'heures a été augmenté à la suite de l'ouverture d'une classe à l'école Victor Hugo. Il avait été décidé de financer 250,28 heures de musique,

soit 30 minutes par classe, pendant 34 semaines, et 11 minutes de concertation par école et par semaine.

Le taux horaire 2020-2021 était de 56.15 € de l'heure pour un montant annuel 2020-2021 de 14 053.22 €.

Pour l'année 2021-2022, le nombre d'heures reste identique : 250,28 heures.

Ces heures seront réparties équitablement entre les différentes classes participantes des deux écoles.

Le taux horaire 2021-2022 des interventions en milieu scolaire passe à 56.59 €.

Au vu du tarif horaire envisagé (56.59 €), la dépense annuelle sera de 14 163.35 €

On relève que cet enseignement s'inscrit dans un projet pédagogique défini avec les directeurs d'écoles dont l'objet est de développer et de sensibiliser les enfants à la culture et à la pratique musicale.

Pour organiser l'activité, il y a lieu d'établir une convention avec CAP Musique qui sera valable pour l'année scolaire 2021-2022.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Daniel Grampfort et, en avoir délibéré,

- Approuve les termes de cette nouvelle convention
- Autorise Madame le Maire à la signer.

## **- FONCTION PUBLIQUE -**

**Tableau des effectifs**  
**Mise à jour au 1er octobre 2021**  
**2021DE09FP113**

Du fait de la réussite à l'examen professionnel, le dossier d'un agent a été présenté à l'avancement de grade par promotion interne auprès du Président du Centre de Gestion de la Loire. Un avis favorable a été donné et l'agent est donc inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne.

Il est proposé de nommer l'agent sur ce grade. Pour cela, il convient de :

- Supprimer le poste de rédacteur vacant suite à un départ en retraite au 1<sup>er</sup> juillet et créer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le recrutement d'un agent sur le poste d'agent polyvalent au marché aux bestiaux (1/2temps) et au service voirie (1/2temps) a conduit à retenir la candidature d'un agent titulaire détenant le grade d'agent de maîtrise. Il convient alors de :

- Créer un poste d'agent de maîtrise

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante au 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Filière administrative :

- 1 Attaché principal
- 1 Attaché
- 5 Rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 Adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe (dont 1 vacant)
- 1 Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h)
- 2 Adjoints administratifs
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (31,5h)
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (28h)
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (24h- vacant)

Filière Police Municipale :

- 2 Brigadiers Chefs Principaux
- 1 Gardien Brigadier

Filière Technique :

- 1 Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 Techniciens
- 3 Agents de Maîtrise
- 8 Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 12 Adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe (dont 1 vacant)
- 1 Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h)
- 11 Adjoints techniques
- 5 Adjoints techniques à temps non complet (31,5h)
- 1 Adjoint technique à temps non complet (30,5h)
- 3 Adjoints techniques à temps non complet (28h- dont 1 vacant)
- 1 Adjoint technique à temps non complet (24h)

Filière Culturelle :

- 1 Assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21h30)

Filière Animation :

- 1 Animateur principal de 1ère classe
- 1 Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- 2 Adjoint d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint d'animation
- 1 Adjoint d'animation à temps non complet (24h)
- 1 Adjoint d'animation à temps non complet (22h30)

Filière Médico-Sociale :

- 1 Agent social à temps non complet (21h)
- 1 Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (vacant)

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Valide la mise à jour du tableau des effectifs
- Dit qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021

-----

**Recrutement d'auxiliaires saison culturelle 2021-2022  
2021DE09FP114**

Pour assurer le fonctionnement du Centre culturel communal Le Sou et plus particulièrement l'accueil du public aux séances de cinéma et aux spectacles, nous procédons, chaque année, au recrutement d'auxiliaires.

Il est proposé d'agir de même pour la saison culturelle 2021-2022.

Deux collaborateurs, rémunérés en fonction du nombre d'heures travaillées sur la base de l'indice brute 354 -majoré 332, seront retenus.

Outre l'accueil du public, les ouvreurs sont susceptibles d'être affectés à la billetterie. Ils peuvent assurer la mise sous pli des informations liées au spectacle vivant. Ils participent au rangement de la salle de spectacles. Le cas échéant, en cas d'indisponibilité du régisseur, ils assurent le transfert des films.

Les crédits seront inscrits au 012-64131 des budgets 2021 et 2022.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve ce recrutement

-----

**Formation en apprentissage  
Signature des conventions de participation financière  
2021DE09FP115**

Deux contrats d'apprentissage ont été signés avec le CFPPA de Montravel.

Ces deux contrats concernent des formations différentes :

- CAPa Jardinier Paysagiste du 13/09/21 au 30/06/23
- BP Aménagements Paysagers du 20/09/21 au 30/06/23

Le CFPPA de Montravel assure à chacun des apprentis, la formation générale, technologique et pratique complémentaire à celle dispensée à la Mairie de La Talaudière, avec la désignation de 2 maîtres d'apprentissage.

Le CFA régional Agricole et Horticole de Dardilly est le porteur administratif et financier de cette formation, c'est pourquoi une convention financière est établie entre cet organisme et la Commune de la façon suivante, sachant que le CNFPT prendra en charge 50% du coût des formations au vu de ses nouvelles prérogatives en matière d'accompagnement à la formation par le biais de l'apprentissage :

- Pour la formation CAPa Jardinier Paysagiste :

	Montant de la prestation net de taxe	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité territoriale
1 <sup>ère</sup> année de contrat	5 500€	5 500€	2 750€	2 750€
2 <sup>ème</sup> année du contrat	5 500€	5 500€	2 750€	2 750€

- Pour la formation BP Aménagements Paysagers :

	Montant de la prestation net de taxe	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité territoriale
1 <sup>ère</sup> année de contrat	6 000€	6 000€	3 000€	3 000€
2 <sup>ème</sup> année du contrat	6 000€	6 000€	3 000€	3 000€

Les conventions ainsi établies prévoient une périodicité des paiements semestrielle (décembre et juillet) par facturation transmise pour paiement au CFA régional Agricole et Horticole de Dardilly.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Autorise Mme le Maire à signer les conventions financières afférentes aux deux contrats d'apprentissage

## - INTERCOMMUNALITE -

**SIVU Piscine du Val d'Onzon**

**Avis sur le retrait de la commune de La Tour-En-Jarez du SIVU Piscine du Val d'Onzon**  
**2021DE09IC116**

Par courrier en date du 21 décembre 2020 adressé à Madame la Présidente du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la piscine du Val d'Onzon, Monsieur le Maire de La Tour-en-Jarez a fait part de la position de sa commune qui, après avis du Conseil municipal du 16 décembre 2020, a décidé de solliciter le retrait de la commune du Syndicat à la fin du mois de juin 2021.

Par courrier reçu le 26 mars 2021, Monsieur le Maire de La Tour-en-Jarez indique que sa commune entend renoncer à occuper les créneaux qui lui étaient réservés pour l'accueil des élèves de ses écoles, acceptant également que ses habitants ne bénéficient pas, pour l'avenir, du tarif préférentiel intercommunal.

Il propose de verser au syndicat une somme de 8 548.72 € correspondant à la moitié de la cotisation annuelle de l'année 2021.

Le mécanisme de retrait d'une commune d'un syndicat est établi par l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que :

*« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.*

*Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...)*

*La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »*

Par ailleurs, l'article 17 des statuts du syndicat, approuvés le 29 mars 2011, prévoit les conditions de retrait d'une commune membre :

*« Les conditions de retrait d'une commune sont celles prévues aux articles L 5211-19 et L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi 99-586 du 12 juillet 1999.*

*A défaut d'accord amiable pour déterminer les conditions d'acceptation du retrait d'une commune du SIVU, celles-ci seront décidées par le Préfet.*

*Pour ne pas déstabiliser le financement de la piscine, la commune qui se retire continuera de verser sa contribution relative au fonctionnement pendant 6 mois après la date effective de son retrait.*

*La participation des communes membres du syndicat, après le ou les retraits, se fera conformément à l'article 13 en investissement comme en fonctionnement. »*

Par délibération du 15 juin 2021, le comité syndical du SIVU s'est prononcé contre ce retrait.

La notification de cette décision est parvenue à Mme le Maire en date du 2 septembre 2021. Il nous incombe donc de donner la position du Conseil municipal sur la demande de retrait de la Commune de La Tour-en-Jarez avant le 6 décembre 2021.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 Abstentions de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Désapprouve la demande de retrait, du SIVU Piscine du Val d'Onzon, de la commune de La-Tour-en-Jarez.

## - URBANISME -

**Instauration du permis de démolir sur la commune  
Suite à l'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme  
2021DE09UR117**

Dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et qui a changé en profondeur le Code de l'urbanisme, le régime des permis de démolir se trouve modifié.

En effet, l'ordonnance 2005-1527 du 8 Décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 prévoient la disparition des autorisations préalables pour la démolition des bâtiments existants.

L'article R421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article [L. 313-4](#) ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#), ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article [L. 111-22](#), par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, l'article R421-27 du Code de l'urbanisme prévoit que les permis de démolir sont obligatoires si le Conseil municipal décide de l'instaurer sur tout ou partie de son territoire.

Par délibération du 2 février 2009, le Conseil municipal a instauré le permis de démolir sur la totalité du territoire de la Commune (sauf pour les démolitions prévues à l'article R421-29 du code de l'urbanisme).

Suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme le 20 mai 2021, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant avoir une valeur patrimoniale ou architecturale pour la Commune et afin d'éviter les démolitions sans que la collectivité n'en soit informée.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Instaure le permis de démolir sur la totalité du territoire de la Commune (sauf pour les démolitions prévues à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme) ;

Sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du [code de la construction et de l'habitation](#) sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du [code de la santé publique](#) sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'[article L. 2391-1 du code de la défense](#) ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

-----

#### **Acquisition d'un terrain à l'Association Immobilière de La Talaudière Pour la réalisation d'un parking public 2021DE09UR118**

Depuis 2018, Madame le Maire en tant que présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) est en discussion avec les représentants du diocèse pour la vente du bâtiment de la cure, propriété du CCAS. En effet, la paroisse a effectué des travaux importants à l'intérieur de ce bâtiment avec une extension et ses représentants souhaitent poursuivre leurs aménagements. Pour ce faire, il a semblé préférable de leur céder le bâtiment et une petite partie du terrain. Le CCAS conservait le reste du jardin afin de le rétrocéder à la Commune pour y aménager un parking public.

Au cours des négociations, Madame le Maire a également demandé aux représentants du diocèse la possibilité pour la Commune de se porter acquéreur d'une partie de la cour de l'école, afin d'aménager également ce terrain en parking.

En effet, dans ce laps de temps, le projet du groupe NEW Im avait considérablement avancé. Ce projet prévoyait l'aménagement d'un parking souterrain dont un niveau devait être vendu à la Commune pour un parking public. Finalement, devant le prix de vente proposé et au vu des difficultés liées à la gestion de ce parking, l'idée a été abandonnée.

Il a donc fallu réfléchir à une solution pour aménager des places de stationnements dans un environnement proche du projet de construction.

Les négociations avec la paroisse n'ayant toujours pas abouti à ce moment-là, il a donc été décidé que les opérations envisagées se feraient en deux temps :

- Dans un premier temps, l'acquisition, par la Commune, du jardin du CCAS et d'une partie de la cour de l'école privée à l'association immobilière de La Talaudière. Etant entendu que la totalité de ces deux terrains sera aménagée en parking. Par ailleurs, pour sécuriser les entrées et sorties des enfants, un portillon sera mis en place afin de permettre aux parents des écoliers de faire rentrer leurs enfants directement dans la cour de l'école.
- Dans un deuxième temps la cession, par le CCAS, à l'association immobilière de La Talaudière du bâtiment de la cure.

Toutefois, en attendant, que ce projet d'aménagement de place de stationnement se réalise, la Commune a dû réfléchir à un plan de circulation autour de l'église. Le sens de circulation de la rue de l'église sera inversé, ceci afin de permettre aux parents des enfants scolarisés en primaire de déposer leurs enfants devant le portail de l'école et continuer leur chemin pour ressortir sur la rue Jean Brossy. Pour les enfants scolarisés en maternelle, les parents utiliseront le même sens de circulation mais devront aller se garer sur le parking en bas de l'église ou sur celui de la salle Jeanne d'Arc, situé rue Jean Brossy.

Pour mener à terme ce projet, l'avis des Domaines a été demandé. Le terrain a été évalué à 176 € HT le m<sup>2</sup> puis à 180.00 €/m<sup>2</sup> lors d'une demande de confirmation du prix.

Un document d'arpentage a été établi. La surface à acquérir sera de 613 m<sup>2</sup> soit un prix total de 110 340€ ; étant entendu que les frais de géomètre et de notaires seront à la charge de la Commune.

La Commune prendra en charge l'enlèvement de la haie située entre le terrain conservé par l'école et le terrain acheté par la Commune au CCAS. Elle prendra également en charge l'installation de grillage rigide sur les nouvelles limites de terrain, étant précisé que la pleine propriété de ces clôtures reviendra à la commune.

Il est également précisé que le terrain acquis par la Commune supporte une canalisation d'eau pluviale raccordant l'extension du bâtiment de la cure au réseau public. Les services de Saint-Etienne Métropole ont été missionnés afin d'en vérifier l'état. En fonction de leur retour, la canalisation sera soit conservée en l'état avec création d'une servitude de passage, soit modifiée afin d'être incorporée dans le domaine public.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve la cession par l'association immobilière de La Talaudière au profit de la Commune d'une parcelle de terrain d'une surface de 613 m<sup>2</sup> pour un prix de 110 340 €,
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir,
- Prendre en charge les frais inhérents à cette acquisition.

-----

**Acquisition d'un terrain au Centre Communal d'Action Sociale  
Pour la réalisation d'un parking public  
2021DE09UR119**

Depuis plusieurs années, Madame le Maire en tant que présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) est en discussion avec les représentants du diocèse pour la vente du bâtiment de la cure, propriété du CCAS. La paroisse ayant effectué des travaux importants à l'intérieur de ce bâtiment avec une extension et ses représentants souhaitant poursuivre leurs aménagements, il a été jugé préférable de leur céder le bâtiment et une petite partie du terrain.

Les négociations avec l'Association diocésaine de Saint-Etienne ayant abouties, il avait été convenu que le CCAS conserverait le reste du jardin, pour une surface d'environ 289 m<sup>2</sup>, afin de le rétrocéder à la Commune pour y aménager un parking public.

En effet, la réalisation du projet immobilier conduit par le groupe NEW IM sur l'ilot Ethon Wery entraine la suppression du petit parking public situé à proximité de l'école privée. Afin de compenser cette perte de places de stationnement, la Commune avait envisagé acquérir une partie du terrain appartenant à la propriété de la Cure et une partie de la cour de l'école privée.

L'objectif est de réaliser un parking plus important pouvant accueillir 53 places de stationnement. Un portillon sera installé entre ce parking et la cour de l'école privée afin de sécuriser les entrées et sorties des enfants.

Pour mener à bien ce projet, il est donc nécessaire que la Commune achète une partie du terrain adjacent à la cure pour y réaliser un parking public. Compte tenu du caractère public de l'opération, cette acquisition sera faite à l'euro symbolique.

Le Conseil d'administration du CCAS a donné son accord sur la présente vente par délibération de son Conseil d'administration en date du 14 septembre 2021.

Un document d'arpentage a été établi. La surface à acquérir est de 289 m<sup>2</sup> étant entendu que les frais de géomètre et de notaires seront à la charge de la Commune de La Talaudière.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune au CCAS d'un terrain de 289 m2 détaché de l'ancienne emprise de la propriété de la Cure,
- Acte la prise en charge des frais de notaire par la Commune de La Talaudière,
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir.

-----

**Projet Ethon-Wery  
Déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking public  
rue de l'Eglise  
Abrogation de la délibération n°2021DE07UR099 du 12 juillet 2021  
2021DE09UR120**

Les parcelles AN340 et AN338 (en partie) à usage de parking public sises rue de l'Eglise ont été cédées à la SCCV TALAUDIÈRE WERY en vue de la réalisation d'un programme immobilier sur l'îlot Ethon-Wery. La vente de ces biens est aujourd'hui frappée d'une nullité absolue en raison de l'absence préalable d'acte administratif décidant le déclassement de ces parcelles.

En effet, le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2141-1 précise qu'un « bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif de déclassement ».

La désaffectation avait bien été décidée par délibération du 4 février 2019, mais l'acte de déclassement n'est pas intervenu préalablement à la vente.

La décision de déclassement doit donc intervenir, afin d'autoriser à nouveau la vente des parcelles AN 340 et AN 338 à la SCCV TALAUDIÈRE WERY.

Par délibération du 12 juillet 2021 (2021DE07UR099), le Conseil municipal a constaté que les parcelles AN340 et AN 338 à usage de parking avaient fait l'objet d'une interdiction de stationner par arrêté du maire en date du 2 juillet 2021 et seraient fermées à compter du 7 juillet 2021. La fermeture physique et la désaffectation à l'usage public du parking et des toilettes ont été constatées par constat dressé par Me SALICHON, Huissier de justice à SAINT ETIENNE, le 7 juillet 2021.

Le Conseil municipal a alors décidé de l'ouverture d'une enquête publique préalablement au déclassement de ces parcelles.

Cette décision était fondée sur les dispositions de l'article L141-3, al.2, du Code de la voirie routière: « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ».

Le Conseil municipal avait en effet considéré que le parking faisait partie du domaine public routier de la commune et que sa suppression aurait un impact sur les fonctions assurées par la rue de l'Eglise.

Depuis cette date, un changement dans les circonstances de fait et de droit est intervenu.

D'une part, l'acquisition d'un terrain par la Commune à l'Association immobilière de La Talaudière pour la réalisation d'un nouveau parking est imminente. Il vous est aujourd'hui également demandé d'approuver, par délibération séparée, la cession de ce bien à la Commune. La livraison du nouveau parking est prévue pour la fin de l'année.

D'autre part, il apparaît que le parking de l'église, s'il est bien affecté à l'usage direct du public, n'a fait l'objet d'aucune décision de classement dans la voirie routière de la Commune.

Enfin, malgré la désaffectation et le déclassement du parking, la circulation et le stationnement restent possibles. En effet, en attendant la mise en service du nouveau parking, la Commune a mis en place un nouveau plan de circulation autour de l'Eglise. Le sens de circulation de la rue de l'Eglise sera inversé, afin de permettre aux parents des enfants scolarisés en primaire de déposer leurs enfants devant le portail de l'école et de continuer leur chemin pour ressortir sur la rue Jean Brossy. Pour les enfants scolarisés en maternelle, les parents utiliseront le même sens de circulation mais devront aller se garer sur le parking en bas de l'Eglise ou sur celui de la salle Jeanne d'Arc, situé rue Jean Brossy.

Compte tenu de ces éléments, le déclassement du parking de l'église est dispensé d'enquête publique préalable.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Abroge les délibérations du 12 juillet 2021 (2021DE07UR099) et du 4 février 2019 (2019DE01UR012) ;
- Constate la désaffectation des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking public rue de l'Eglise suite au constat dressé par Me SALICHON, Huissier de Justice à SAINT ETIENNE, le 7 juillet 2021 ;
- Décide le déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé afin d'en autoriser l'aliénation ;
- Autorise Madame le maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

**Projet Ethon-Wery**  
**Cession de bâtiments et de terrains à la société Talaudière Wery**  
**Constatation de la nullité de l'acte de cession intervenu le 17 décembre 2019 et approbation**  
**du nouvel acte de vente à intervenir**  
**2021DE09UR121**

Le Conseil municipal a, par délibération du 24 septembre 2018, approuvé le principe de la vente à la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im, des parcelles bâties suivantes : AN 65, AN 66, AN 67, AN 337, AN 529, et des parcelles non bâties : AN 340 à usage exclusif de parking et AN 338 en partie à usage de parking.

Ces ténements d'une superficie totale de 1 551 m<sup>2</sup> ont été vendus au prix global de 1 000 000 € en vue de la réalisation d'un projet immobilier.

Le 4 février 2019, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de la parcelle AN 340 à usage de parking.

Aucune décision de déclassement n'est cependant intervenue. Elle aurait dû intervenir, en constatant le principe de la désaffectation et la date à laquelle celle-ci devra intervenir, permettant ainsi l'aliénation du bien, alors même que celui-ci est toujours affecté en application des dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'acte de cession est intervenu en date du 17 décembre 2019 avec un paiement comptant de 500 000 € et un solde payable au 31 mars 2020. Le solde a finalement été payé en novembre 2020.

La délibération du 24 septembre 2018, autorisant la vente en l'absence de décision expresse de déclassement est cependant nulle.

Cette nullité a des conséquences sur l'acte de vente intervenu. Alors même que les engagements de la Commune et de la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im ne sauraient être remis en cause et que le prix de cette transaction a déjà été versé.

Le Conseil municipal a, par délibération du 12 juillet 2021, autorisé Madame le Maire à différer le constat de nullité de la vente du 17 décembre 2019 et pris acte que les démolitions des bâtiments auraient lieu comme initialement prévu, cet été.

Il a également été acté que le Conseil municipal devrait délibérer, après le déclassement des parcelles à usage de parking, afin d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte constatant la nullité de la vente et un deuxième acte de cession au profit de la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im, concernant toutes les parcelles concernées par la cession initiale. Le prix versé lors de la vente initiale sera conservé jusqu'à la signature de l'acte de régularisation pour être affecté au paiement du prix de la nouvelle vente.

Par délibération séparée, il vous a été également demandé :

- D'abroger les délibérations du 4 février 2019 et du 12 juillet 2021 décidant de l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles à usage de parking ;
- De constater la désaffectation des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking public rue de l'Eglise suite au constat dressé par Me SALICHON, Huissier de Justice à SAINT ETIENNE, le 7 juillet 2021 ;
- De décider le déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé afin d'en autoriser l'aliénation.

Afin d'autoriser la signature de la nouvelle vente, l'avis des domaines a de nouveau été sollicité.

Le déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) du domaine public communal étant acté, le **CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Abroge les délibérations du 24 septembre 2018 approuvant le principe de la vente des parcelles et du 25 novembre 2019 approuvant la signature de l'avenant n°2 à la promesse de vente ;
- Constate la nullité de l'acte de vente intervenu le 17 décembre 2019 entre la Commune de La Talaudière et la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im ;
- Acte que la résolution de la première vente n'entraîne pas la restitution du prix de vente déjà payé ;
- Approuve le nouvel acte de vente à intervenir entre la Commune de La Talaudière et la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im, dans les mêmes termes et conditions que l'acte initial signé le 17 décembre 2019 ;
- Acte que le prix de vente déjà payé, arrêté à la somme d'un million d'euros, vaut paiement du prix pour la nouvelle vente ;
- Autorise Madame le maire à signer l'acte de constatation de nullité et le nouvel acte authentique de vente ainsi que tous documents relatifs à cette opération.

-----

**Pôle de la viande**  
**Approbation d'une convention de reconnaissance de propriété des ouvrages**  
**et création d'un droit personnel de passage au profit de Saint Etienne Métropole**  
**2021DE09UR122**

La ville de Saint-Etienne a créé en 1989 le lotissement du Pôle de la viande afin de soutenir la filière agro-alimentaire.

Les colotis sont au nombre de six : la Société Stéphanoise d'abattage, la Société Atelier forézien du frais, la Commune de La Talaudière, la Société Tradival, la Société Viande limousin forez et la Société La Bouchère.

Le lotissement comprend des parties privatives et des parties communes et notamment un ensemble de canalisations d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées qui traversent les parties privatives du lotissement.

Certaines des canalisations d'eaux usées des colotis se déversaient dans un regard (regard R1) maçonné situé en limite de propriété dans la parcelle cadastrée AO 158, propriété de la Société Stéphanoise d'abattage. De ce regard ressortait une canalisation commune aux colotis traversant de manière aérienne la rivière de l'Onzon grâce à une passerelle métallique.

Elle passait ensuite de nouveau sous terre dans la parcelle AN 304 appartenant à SEM et venait se brancher sur le collecteur de l'Onzon. Ce dernier appartient au réseau d'assainissement public dans lequel passent les eaux usées des communes riveraines et notamment celles de la Commune de La Talaudière.

Outre la propriété des parties privatives acquises par les colotis, la propriété des parties communes du lotissement financées par la ville de Saint-Etienne, comme la canalisation ressortant du regard R1, devait, aux termes des actes régissant la création du lotissement, revenir aux colotis par l'intermédiaire d'une association syndicale devant être créée, et à laquelle la ville de Saint-Etienne devait transférer gratuitement la propriété desdites parties communes.

Cette association syndicale n'a jamais été créée et depuis les compétences de la ville de Saint-Etienne en termes d'assainissement ont été transférées à Saint-Etienne Métropole ; Ce transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert des biens et droits afférents à cette mission.

Début 2016, suite à une demande de la Direction départementale de la Protection des populations, la Société Stéphanoise d'abattage a demandé à SEM de procéder au curage de la canalisation entre le collecteur de l'Onzon et le regard R1.

Les travaux ont été réalisés mais les colotis se sont réunis pour discuter du statut juridique de cette canalisation.

Il avait été convenu que la reconnaissance du caractère public de la canalisation soit actée par signature d'une convention entre les colotis. Des travaux devaient également être entrepris par SEM à l'occasion de cette reconnaissance.

Cependant, la signature de la convention n'a pas pu intervenir car les travaux projetés ont nécessité d'importants changements pour des raisons techniques.

Les travaux conduits par SEM étant dorénavant achevés, il est nécessaire de régulariser la convention à intervenir.

Aux termes de cette convention, les colotis :

- Reconnaissent le caractère public et la propriété de SEM sur la canalisation commune et son équipement (la passerelle traversant la rivière l'Onzon) entre le regard R1 et le collecteur de l'Onzon ;
- Reconnaissent que SEM assure seule depuis le 17 février 2020 et à ses frais l'entretien, la réparation, le remplacement et la mise aux normes de la canalisation et de son équipement ;
- Acceptent sans réserve les travaux ayant été réalisés par SEM sur les autres éléments des canalisations d'évacuations des eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement.

La Société Stéphanoise d'abattage consent une servitude de passage de canalisation au profit de SEM sur sa parcelle AO 158 ainsi qu'un droit de passage et d'intervention personnel.

Il est précisé que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 17 février 2020.

## **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention portant reconnaissance de propriété des ouvrages et création d'un droit de personnel de passage à conclure entre SEM et les colotis du Pôle de la viande ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier.

## **- TRAVAUX -**

**Transfert au SIEL-TE-Loire de la compétence optionnelle  
« Equipement : Production / distribution d'électricité d'origine renouvelable :  
photovoltaïque »  
Projet nouvelle école  
2021DE09TR123**

Il y a lieu d'envisager la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la toiture de la future école.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

A cet effet, il convient de préciser les conditions d'intervention du SIEL-TE-Loire :

Par transfert de compétences de la commune, il est chargé des études et de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Général de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

La commune transfère la compétence optionnelle « *Equipement : Production / distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque* » pour une durée de 6 ans à compter de la date de délibération.

Le SIEL-TE-Loire reste ensuite propriétaire du générateur pendant 20 ans et en assure l'entretien.

Une convention pour la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque ainsi qu'une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de groupement de commande devront être établies entre la commune et le SIEL-TE-Loire (modèle joint en annexe).

40 % du bénéfice potentiel de l'opération sera consacré à la réalisation d'actions de Maîtrise de la Demande en Energie sur le patrimoine de la collectivité concernée. Ces actions seront matérialisées dans une convention signée entre le SIEL-TE-Loire et la commune.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas équilibré sur 20 ans, les travaux ne pourront être lancés qu'à la condition d'un engagement express de la commune à prendre en charge la différence pour atteindre l'équilibre

En cas d'abandon du projet, quel qu'en soit le motif, les frais supportés par le SIEL-TE-Loire seront intégralement répercutés à la commune.

**Financement :**

Le coût du projet actuel peut être estimé à 260 000 €HT, financé en totalité par le SIEL, sans participation de la commune.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 Abstentions de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Paul Blanc et, en avoir délibéré,

- Approuve le transfert de la compétence optionnelle « Equipement : Production / distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque » au SIEL-TE-Loire,
- Demande au SIEL-TE-Loire, dans le cadre du transfert de compétences communales à ce syndicat, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'un générateur photovoltaïque dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à la commune avant exécution.
- Autorise Mme le Maire à signer une convention pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la toiture de la future école entre la commune et le SIEL-TE-Loire
- Autorise Mme le Maire à signer une convention constitutive d'un groupement de commande pour la construction d'une école avec intégration d'une installation photovoltaïque entre la commune et le SIEL-TE-Loire.
- Autorise Mme le Maire à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école avec intégration d'une installation photovoltaïque en toiture entre la commune et le SIEL-TE-Loire.
- Autorise Mme le Maire à signer une convention d'utilisation de 40% du bénéfice potentiel de l'opération dans des actions de Maîtrise de la Demande en Energie sur le patrimoine communal.
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

**SIEL**  
**Extension éclairage abords nouvelle école – contournement quartier de la goutte**  
**2021DE09TR124**

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

**Financement :**

Le coût du projet envisagé se décline comme suit :

	Travaux HT	% Commune	Commune	SEM
Extension éclairage abords nouvelle école	31 393,92 €	92	28 882,41 €	0,00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Paul Blanc et, en avoir délibéré,

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension éclairage abords nouvelle école – contournement quartier de la goutte" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.
- De prendre acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

## - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS -

- DM n° 54 : Travaux d'étanchéité dans le cadre des travaux d'entretien des bâtiments  
Attribution à l'entreprise ABC Borne pour un montant de 12 502,40 € HT.
- DM n° 55 : Marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle école  
Avenant n°1 pour l'Avant-Projet Définitif (APD) soit + 12 465,20 € HT  
Ateliers GALLET et co-traitants
- DM n° 56 : Festival des 7 collines – Spectacle « Work »  
Convention avec la Compagnie « Les films de l'imparfait » pour un montant de 3 000 € TTC
- DM n° 57 : Ateliers Origami à la Maison du Patrimoine et de la Mesure  
Convention avec la société Origam'Illes pour un montant de 600 € nets
- DM n° 58 : Avenant au contrat avec la société EKSAE  
Ajout d'un utilisateur pour le logiciel de comptabilité soit + 420 € HT / an
- DM n° 59 : Convention avec le conteur Olivier PONSOT – Bibliothèque  
Année 2021 pour un montant de 1 200 € TTC
- DM n° 60 : Convention avec le conteur Olivier PONSOT – Bibliothèque  
Année 2022 pour un montant de 800 € TTC
- DM n° 61 : Convention avec la conteuse Cécile LEOEN – Bibliothèque  
Année 2022 pour un montant de 200 € TTC
- DM n° 62 : Dépôt d'une demande de permis de construire pour la nouvelle école
- DM n° 63 : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Pole festif au Sou des écoles pour l'Attroup à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 1 an
- DM n° 64 : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Pôle festif au Centre socio culturel l'Horizon - club 3ème âge à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 1 an
- DM n° 65 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et terrains à l'école Pelleport 2021-2022 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 1 an
- DM n° 66 : Bail locatif consenti à Mme Bernard Cecile au 31 rue Victor Hugo pour un loyer mensuel de 279,72 € / mois et pour une durée de 6 ans

- DM n° 67 : Convention de mise à disposition de matériels de la Maison du patrimoine et de la Mesure à la Commune de Sorbiers
- DM n° 68 : Convention avec la compagnie La Nébuleuse - Bibliothèque  
Exposition « Les coulisses de chez moi » pour un montant de 250 €
- DM n° 69 : Convention avec « 7 Tours Production » au centre culturel du SOU  
Spectacle « Mariaj en chonsons » pour un montant de  
7 068,50 € TTC
- DM n° 70 : Convention avec le CFPA de Montravel à Villars – Maison de la Nature  
Plantation d'une haie bocagère
- Prestation aménagements paysagers : 280 € / journée de chantier-école
  - Prestation décompactage et préparation de sol : forfait de 391 €

## - PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -

Madame le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé.  
La date du prochain Conseil municipal a été fixé au 25 octobre 2021.  
Elle déclare la séance close à 20h35.

(Article L 2121-2225 CGCT)

Mise à l'affichage du compte-rendu :

Le Maire  
Ramona GONZALEZ-GRAIL